

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 097-2015/ARMP/CRD DU 23 DECEMBRE 2015
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE
L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N° 011/2015/MER/PRMP/DA
DU 09 JUIN 2015 DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ELEVAGE ET DE L'HYDRAULIQUE RELATIF AUX TRAVAUX
D'AMENAGEMENT DU 4^{EME} LAC ET ASSAINISSEMENT DES
QUARTIERS PERIPHERIQUES AU PROFIT DU PROJET
D'AMENAGEMENT URBAIN DU TOGO PHASE II (PAUT II)
(LOTS N° 1, N° 2, N° 3 ET N° 4)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 17 décembre 2015 de la société CHINA RAILWAY et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 3278 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs, Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête non-référencée datée du 17 décembre 2015 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 3278 , la société CHINA RAILWAY, ayant son siège à Accra P.O.BOX Am 169 Amasaman, Accra Kpobiman, Nsawam Rd, Tel : + 233-302 761 283, Fax : + 233-302-761-283, Mob : + 233-24-1865884, E-mail :crwjghana@yahoo.com, représentée par son Directeur général, Monsieur CHEN YAOYE, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international n° 011/2015/MER/PRMP/DA du 09 juin 2015 du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'hydraulique relatif aux travaux d'aménagement du 4^{eme} lac et assainissement des quartiers périphériques au profit du projet d'aménagement urbain du Togo, phase II (PAUT II).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, que tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, par lettre référencée n°520/MAEP/Cab/PRMP du 09 décembre 2015, la personne responsable des marchés publics du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'hydraulique a informé la société CHINA RAILWAY des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Que non satisfaite des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné, la société CHINA RAILWAY a, par lettre non-référencée en date du 17 décembre 2015, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;

 2

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 10 décembre 2015 à 00 heure pour expirer le 30 décembre 2015 à 00 heure ;

Considérant que le recours de la société CHINA RAILWAY daté du 17 décembre 2015 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi ledit recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, la société CHINA RAILWAY a agi dans le délai ;

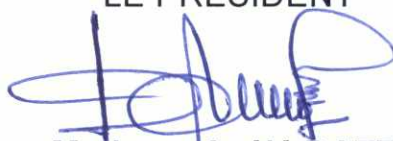
Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer son recours recevable et d'ordonner la suspension des lots n°1, n°2, n°3 et n° 4.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de la société CHINA RAILWAY ;
- 2) Ordonne la suspension des lots n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4 de l'appel d'offres susmentionné ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société CHINA RAILWAY, à la personne responsable des marchés publics du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'hydraulique (MAEH), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

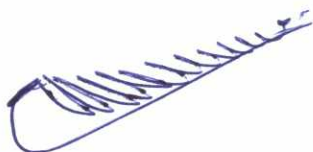
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU